

## BGE 46 II 322

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_46\\_II\\_322](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_II_322)

FR: ATF 46 II 322

IT: DTF 46 II 322

### Volltext

:122 l'ersollCllrecht. NO 54. Klägers zum Beklagten begrenzt werden, für die Ge- nossen aber, die damit einig gehen, der Beschluss auf- recht erhalten bleiben soll. Auch hievon kann jedoch in casu nicht die Rede sein, weil der Beschluss seiner Natur nach nur gegenüber allen Genossen oder aber dann überhaupt keine Wirksamkeit haben kann. Demnach erkennt das BImdesgericht: Die Berufung wird begründet erklärt und die Klage zugesprochen. 54. Arr~t da l& Ilrne Seotion civila du a7 Octobre 19aO, dans la cause Communa d'Avry-dava.nt-Pont contre Fra.gniere et consorts. F 0 11 d at ion; Fondation mixte en faveur, d'une part, d'mw reuvre de bienfaisance et, d'autre part, de la famille du fon- dateur ; consequences du default d'inscription, dans les f) ans des l'entree en vigueur du code civil suisse. 11. - Jean Leclerc, decede eli 1883, a laisse un testa- ment date du 28 septembre 1871 par lequel il Jeguait In jouissance des interets de ses biens a ses freres ct sreurs, neveux, petits-neveux et ameres-petits-neveux; apres la jouissance ainsi leguee, il instituait heritier de tous. ses biens le rentier des pauvres de la commune d'Avry-devant-Pont ou un orphelinat etabli par la commune ; il designait ('omme exeeuteur testamentaire la Justice de Paix du Irne cercle de la Gruyere ou un curateur qu'elle nomme- rait et qui serait charge de perevoir les interets et de lt's distribuer confonnement a ce qui precede Tous les freres de Jean Leclere sont decedes avant lui; par contre sa sreur Nanette lui a surveeu; les de- mandeurs au present proces sont ses petits enfants el Personenrecht. NO 54. 328 aITieres-petits-enfants, par eonsequent les petits-neveux et arrieres-petits-neveux de Jean Ledere. En aout 1884 la commune d'Avry-devant-Pont a ouvert action aux hoirs Ledere pour faire prononcer que le legs d'usufruit devait etre limite aux enfants nes ou eon~us a l'epoque du deces de Jean Ledere. Devant le Juge de Paix de Vuippens les defendeurs ont reeonnu que ce legs de- vait eire limite aux descendants des legataires aetueJs qui etaient nes ou con~us lors du deces de Jean Leclerc. Cette deelaration .a mis fin au proces. Le 20 mai 1884le Grand Conseil a approuve sous reserve de tous droits, la fondation Leclere en faveur des pauvres de la commune d'Avry-devant-Pont. En 1904, la Justiee de Paix de Vuippens etant entree en conflit avec la commune d' A vry ef ayant refuse de continuer a designer les cura- tcurs prevus par le testament, le Conseil d'Etat a nomme le Cremt gruyerien administrateur des biens de la fondation Leclerc. Actuellemen t ces biens sont geres par la Banque de l'Etat de Fribourg. B. - Jusqu'a la fin de 1915 les revenus de la fondatiOIl Ledere ont ete distribues chaque annee entre les interesses. A. partir de eette date la eommeune d'Avry a conteste aux demandeurs tous droits a ces revenUS' Par citation en conciliation du 12 septembre 1917 et demande du 29 janvier 1918, les demandeurs ont ouvert action a la commune d'Avry, en sa double qualite d'he- ritiere et d'administratrice des biens de Jean Leclerc et eventuellement comme representante de la fondatiOIl Leclerc, en concluant a ce qu 'il soit prononce qu'ils ont droit a l'usufruit impose a titre de charge ou qui leur a ete legue, que par consequent la commune doit leur faire parvenir la repartition annuelle dont ils ont ete prives des 1916 et qu'elle doit leur founir le compte exact des

repartitions anterieures et actuelles et leur rapporter les l'epartitions non touchees pendant les 5 dernieres annees. Ils soutiennent qu'ils ont droit a ces revenus soit en qualite de legataires, soit comme beneficiaires de la fondation 324 Personenrecht. NO 54. instituee et ils invoquent en outre la transaction de 1884 qui equivaut a un jugement en leur faveur. La defenderesse a conclu a liberation. Elle soutient que les effets de la substitution se sont attaches a la personne de Benoit Fragniere fils de Nanette Fragniere- Leclere et que par consequent les demandeurs, enfants et petits-enfants du dit Benoit, n'ont aucun droit aux revenus des biens laisses par Jean Leclere. Elle invoque aussi en faveur de sa these la transaction de 1884. La Cour d'appel du canton de Fribourg, jugeant l'application du droit cantonal, a estime qu'on ne se trouve pas en presence d'une institution d'heritier avec charge ou d'une substitution fideicommissaire, mais bien d'une fondation poursuivant deux buts successifs: d'abord l'assistance des parents designes par le testament, et ensuite l'assistance des pauvres ou la fondation d'un orphelinat. Cette fondation est faite et elle profite meme aux parents qui n'ont pas survécu, lors du deces du testateur. Les demandeurs agissent en vertu de droits qui leur appartiennent en propre, ils ne peuvent se voir opposer la transaction qui a été conclue non par eux, mais par leur grand-mere. L'instance cantonale a des lors condamne la commune d'Avry en qualite d'heritiere de Jean Ledere et en tant qu'elle agit au nom de la fondation Leclere » a verser aux demandeurs, petits-neveux de Jean Leclere, leurs parts aux revenus de la fondation Leclere des l'annee 1916, et a verser aux demandeurs, arrieres-petits-neveux de Jean Ledere, leurs parts aux dits revenus pour les 5 annees qui ont precede le 9 aout 1917 et pour la periode suivante, la commune devait ailleurs produire le compte exact des repartitions deja effectuees et de ces revenus, effectuer. C. - La defenderesse a recouru en reforme contre cet arret. Elle fait observer que la transaction qui a fixe les droits des parties doit etre appreciee a la lumiere du droit federal. Elle ajoute que c'est a tort que l'instance cantonale a admis en faveur des demandeurs l'existence d'une fondation alors que les demandeurs ne l'ont jamais pretendu. Considerant en droit : La plupart des questions soulevees dans le present proces echappent a la competence du Tribunal federal. D'apres l'art. 15 Tit. fin. CCS la succession d'une personne decedee avant l'entree en vigueur du Code est regie, meme posterieurement, par la loi ancienne. Le Tribunal federal ne saurait done revoir l'interpretation que l'instance cantonale a donnee des dispositions de dernieres volontes de Jean Leclere, decede en 1884, ni par consequent rechercher si l'on se trouve en presence d'une substitution fideicommissaire, d'un legs d'usufruit, d'une institution d'heritier avec charge; il doit tenir pour constant, d'apres le droit cantonal, qu'il s'agit d'une fondation valablement constituee en vertu du droit fribourgeois. Il ne peut pas davantage examiner la validite et la portee de la transaction conclue en 1884, puisqu'elle avait pour objet des rapports juridiques relevant du droit cantonal (RO 21 p. 219). Enfin la fondation ayant ete instituee avant l'entree en vigueur du CCS, c'est a l'instance cantonale exclusivement qu'il appartenait de determiner la nature et l'etendue des droits que cette fondation conferait aux demandeurs d'apres l'intention du fondateur et, s'agissant ainsi d'un jugement rendu en application du droit cantonal, la question de savoir si, en admettant l'existence d'une fondation en faveur des demandeurs, le tribunal a adopte un point de vue qui n'avait pas meme été indique en procedure, est naturellement soustraite au pouvoir de controle du Tribunal federal. Il reste toutefois a rechercher a la lumiere des regles edictees en cette matiere par le droit federal si la fondation Leclere a conserve l'existence juridique qu'elle avait acquise sous l'emprise du droit fribourgeois. Sur ce point, l'art. 7 Tit. fin. CCS pose le principe du maintien de la personnalité des fondations 326 Personenrecht. NO 54. personnalité des fondations

valablement constituées en vertu du droit ancien, mais ajoutées qu'elles doivent se faire inscrire dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de ces - même si la loi ancienne ne prévoyait pas cette formalité - et que " à ce défaut elles perdent leur qualité de personnes morales. Cette exigence n'est formulée, il est vrai, qu'à l'égard des fondations « dont la loi nouvelle subordonne la constitution à une inscription dans un registre public »), elle ne s'applique donc pas aux fondations de famille; d'après l'art. 52 al. 2 CCS, sont dispensées de se faire inscrire. Mais la fondation Ledere n'est pas une « fondation de famille » au sens de cette disposition. Sans doute momentanément ses revenus doivent servir à l'assistance de parents du fondateur. mais ensuite (c'est-à-dire après l'extinction de 4 générations de collatéraux du fondateur) ils seront consacrés aux pauvres de la commune d'Avry- devant-Pont ou à un orphelinat communal. Il ne s'agit pas de deux fondations successives dont la première serait une fondation de famille. L'organisation est la même dès le début. Dès le début aussi les capitaux appartiennent à la fondation de bienfaisance publique qui en répartit simplement les revenus aux membres de la famille Leclerc. On se trouve donc en présence d'une fondation mixte avec deux buts, deux catégories de destinataires successifs et la dispense d'inscription édictée en faveur des fondations de famille proprement dites ne saurait être étendue à une fondation qui profite temporairement aux parents du fondateur mais dont l'objet durable est d'intérêt public (v. HAFTER, Note 4 sur art. 87 CCS et EGGER. Commentaire, p. 243). Bien que la défenderesse ne se soit pas prévalu du défaut d'inscription de la fondation Lederc, le Tribunal fédéral doit nécessairement tenir compte de cette circonstance pour apprécier le bien fondé. en droit fédéral. des conclusions de la demande, car l'existence de la fondation est une condition indispensable du succès de l'action dirigée contre elle et doit donc être prouvée par la Personnenrecht. : II O 54. 327 partie demanderesse (cf. arrêt du 19 mai 1920 dans la cause Legato Eini-Giudici contre Attilio Guidici, consid. 2). En l'espèce, il est vrai, le procès a été intenté contre la commune et non contre la fondation et quoique, dans le dispositif de l'arrêt, l'instance cantonale ait condamné la commune envers les demandeurs ( en qualité d'héritière de Jean Leclerc et eu tant qu'elle agit au nom de la fondation Leclerc », il résulte très nettement des considérants de l'arrêt que la commune n'est ni héritière de Leclerc, ni représentante de la fondation (dont l'administration a été confiée successivement à d'autres personnes et appartient - ainsi que le constate l'arrêt lui-même - aujourd'hui à la Banque de l'Etat de Fribourg). Si les demandeurs ont ouvert action à la commune c'est que celle-ci, en sa qualité de représentante des pauvres d'Avry qui, après les membres de la famille Leclerc, doivent bénéficier des revenus de la fondation, contestait que les demandeurs eussent encore des droits sur ces revenus. La contestation se déroulait donc entre deux groupes de bénéficiaires successifs ayant des intérêts opposés et l'action ne pouvait tendre à autre chose qu'à faire constater par le juge lequel de ces deux groupes doit recevoir les prestations du tiers débiteur, soit, de la fondation. Mais il n'en reste pas moins que cette contestation présuppose l'existence d'une dette de ce tiers; par conséquent l'extinction de la personnalité de la fondation en vertu de l'art. 7 al. 2 est un élément essentiel de la cause dont il ne saurait être fait abstraction. Quand à ses conséquences, il y a lieu de distinguer suivant que les revenus auxquels prétendent les demandeurs sont antérieurs ou postérieurs au 1er janvier 1917. Pour ceux qui sont postérieurs à cette date, la demande ne peut naturellement pas être admise puisque, faute d'inscription dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du CCS, la fondation a perdu sa personnalité juridique le 31 décembre 1916, que par conséquent des obligations n'ont plus pu prendre naissance à sa charge à partir de ce 328 Personnenrecht, N° 54. moment et que, d'autre part, les demandeurs n'ont jamais allégué que la commune fut

leur débitrice comme ayant recueilli la fortune de la personne morale ainsi dissoute (art. 57 CCS) ; la question de savoir quelles sont à ce point de vue les obligations de la commune (art. 57 al. 2) n'a jamais fait l'objet du présent procès et demeure donc entièrement réservée. Par contre le fait que la fondation s'est trouvée dissoute de par la loi le 1<sup>er</sup> janvier 1917 n'a naturellement pas eu pour effet d'éteindre les obligations qui ont pris naissance à sa charge antérieurement. La fondation dissoute dont la liquidation a lieu (art. 58 CCS) conformément aux règles applicables aux sociétés coopératives continues, comme ces dernières (v. FICK, Note 2 sur art. 709 CO ; cf. § 49 al. 2 BGB), a existé pendant la période de liquidation dans la mesure qu'exige le but de la liquidation, c'est-à-dire qu'elle reste sujet passif des obligations contractées antérieurement et que par conséquent sa fortune n'est dévolue conformément à l'art. 57 CCS qu'après paiement de ses dettes (v. EGGER, Note 2 et HAFTER, Note 7 sur art. 58). Ainsi donc, pour autant que les créanciers constatés en faveur des demandeurs par l'instance cantonale s' rapportent à la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1917, elles subsistent contre la fondation malgré que celle-ci ait perdu pour l'avenir sa personnalité juridique, faut-il de s'être fait inscrire, et l'arrêt cantonal doit être confirmé dans cette mesure. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est partiellement admis et l'arrêt attaqué est réformé dans ce sens que les droits constatés par l'instance cantonale au profit des demandeurs et contre la fondation Leclere ne sont reconnus qu'en ce qui concerne les revenus antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1917; pour le surplus les demandeurs sont déboutés de leurs conclusions. Familienrecht. N° 55. 329 11. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 55. Urteil der IX. Zivilabteilung vom 29. September 1920 i. S. Scholl und Xonsorten gegen Scholl. ZGB Art. 521 u. 533, SchlT Art. 9 Abs. 1, bernisches EG zum ZGB Art. 150 f. : Auch wenn die Ehegatten den Güterstand der Gütereinheit nach dem Recht des alten Kantonsteils von Bern sowohl unter sich als auch gegenüber Dritten beibehalten haben, können die Nachkommen die Klage auf Ungültigkeit oder Herabsetzung von Verfügungen des Vaters noch zu Lebzeiten der Mutter jederzeit anstellen, und die Verjährungsfrist beginnt nicht erst nach deren Tode. - Frage, ob die Erben von der Verletzung ihrer Rechte Kenntnis erhalten haben. 4.. - Am 28. Dezember 1911 verkaufte Nildaus Scholl-Dick seinem ältesten Sohn Niklaus Scholl: " Amstutz, dem heutigen Beklagten, sein landwirtschaftliches Gewerbe um 30,000 Fr. Im folgenden Jahre verstarb Vater Scholl und im Jahre 1919 auch dessen Ehefrau, die Mutter des Beklagten. Die Ehegatten Scholl-Dick hatten ihren bisherigen Güterstand, für den das Recht des alten Kantonsteils von Bern (Gütereinheit) galt, sowohl unter sich als auch gegenüber Dritten beibehalten. B. - Anfangs 1920 strengten die übrigen Nachkommen des Vaters Scholl gegen Niklaus Scholl-Amstutz f. Herabsetzungsklage an mit der Behauptung, durch den sub Fakt. A erwähnten Kauf seien ihre Pflichtteilsrechte verletzt worden. C. - Durch Urteil vom 26. März hat der Appellationshof des Kantons Bern die Klage als verjährt abgewiesen. D. - Gegen dieses Urteil hat Fürsprecher Aebi AS 46 II - IMO

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.